

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REINAL SARL

Parc d'activités Vendée Atlantique II
Avenue des Chênes
85210 Saint-Aubin-La-Plaine

Références : D26.0344
Code AIOT : 0006303376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement REINAL SARL implanté Parc d'activités Vendée Atlantique II avenue des Chênes 85210 Saint-Aubin-la-Plaine . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification du respect de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINAL SARL
- Parc d'activités Vendée Atlantique II avenue des Chênes 85210 Saint-Aubin-la-Plaine
- Code AIOT : 0006303376

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le thermolaquage de profilés en aluminium. Il comprend une ligne horizontale (traitement de surface par trempage) et une ligne verticale (traitement de surface par pulvérisation).

Les rubriques ICPE principales sont la rubrique 3260 (autorisation - IED), la rubrique 2566 (autorisation) et la rubrique 2940-3 (enregistrement).

Au titre de la réglementation sur les installations classées, le site REINAL englobe également la partie ALGIS (stockage), mais pas le site voisin ALUMINIA (extrusion des profilés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le département de la Vendée est confronté à une sécheresse durable liée à l'absence de précipitations depuis le mois de mars 2026 et à 3 épisodes de fortes chaleurs survenus entre la fin mai et début juillet.

Dans ce contexte, le préfet de la Vendée a signé un arrêté préfectoral le 8 juillet 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département. Le niveau de restriction est défini en "alerte renforcée" à compter du 10 juillet 2026.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a pleinement pris la mesure des restrictions qui lui sont imposées, et a réduit sa consommation d'eau de 10%, conformément à l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023 et à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi mensuel de sa consommation d'eau pour 2025 et 2026, pour lequel il réalise un relevé au compteur général du site. En 2025, le site a prélevé 23 408 m³ sur le réseau d'eau potable. L'exploitant a correctement identifié qu'il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui est conforme. L'exploitant a précisé qu'il suit sa consommation ainsi que ses rejets d'eau. Pour 2025, il a prélevé sur le réseau d'eau potable 22 427 m³ pour le fonctionnement du process, hors usage RIA et eau pour le personnel (sanitaire, etc.), et rejeté au milieu 19 611 m³, le site a donc consommé 2 816 m³ pour le process. Toutefois, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 définit à son article 1^{er} : « <i>consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le <u>prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet.</u> [...] » ». L'exploitant ne peut donc pas soustraire le rejet d'eau au milieu à son prélèvement d'eau sur le réseau potable, et la consommation totale du site à considérer est de 23 408 m³ pour 2025.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à

l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi mensuel de sa consommation d'eau pour 2018. Sur la période du 3 janvier 2018 au 3 janvier 2019, l'exploitant a consommé 14 340 m³, contre 23 408 m³ pour l'année 2025. L'exploitant a donc augmenté ses prélèvements d'eau depuis 2018, il ne peut être exempté au titre du 2° de l'article 3. Par ailleurs, l'exploitant a précisé ne pas utiliser d'eaux réutilisées, il ne peut être exempté au titre du 3° de l'article 3. L'exploitant n'a identifié aucun cas d'exemption s'appliquant à son site, et s'est soumis aux dispositions de l'article 2, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être

déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant dispose d'un sous-compteur pour la ligne de traitement de surface dite « chaîne verticale », d'un sous-compteur pour la « chaîne horizontale », et d'un sous-compteur pour le traitement de surface par jet haute pression. Les autres usages de l'eau sont essentiellement liés à la consommation d'eau par le personnel (sanitaires, etc.).

L'exploitant a présenté un tableau de calcul de son volume de référence. Pour cela, il s'est appuyé sur la consommation mensuelle globale du site en 2025. Après comparaison entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente, l'exploitant a retenu la valeur de prélèvement moyen de 105,4 m³/j correspondant au 3^{ème} trimestre 2025.

L'exploitant a précisé que, dans son calcul du volume de référence, il n'a pas déduit les journées de sécheresse de l'année 2025. Toutefois, n'ayant pas mis en œuvre de mesures de réduction de sa consommation d'eau en 2025, cela n'induit pas une sous-évaluation de son volume de référence. L'inspection des installations classées rappelle que le volume de référence doit être calculé sur une période d'activité normale de l'installation. En cas de sécheresse en 2027, l'exploitant devra soustraire la consommation des journées de sécheresse de cette année 2026 lorsqu'il calculera son volume de référence.

Après déduction d'une valeur forfaitaire de 5 % correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, l'exploitant a estimé que le volume maximal qu'il peut prélever par jour est de :

- 95 m³/j, en cas de réduction de 10 % de sa consommation d'eau, correspondant au niveau d'alerte renforcée ;
- 80 m³/j, en cas de réduction de 25 % de sa consommation d'eau, correspondant au niveau de crise

L'ensemble des éléments présentés par l'exploitant sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Le préfet de la Vendée a signé un arrêté préfectoral le 8 juillet 2026 (cf. Arrêté n°26-DDTM85-450) portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département. Le niveau de restriction est défini en "alerte renforcée" à compter du 10 juillet 2026. Les restrictions sont donc applicables à l'exploitant depuis le 13 juillet 2026.

Ces restrictions étant survenues au cours d'un week-end prolongé en raison d'un jour férié, l'exploitant a indiqué ne pas avoir été en mesure de mettre en œuvre des mesures de réduction de sa consommation d'eau dès les premiers jours, car il s'est consacré au calcul de son volume de référence et à l'identification des pistes de réduction possibles.

À compter du 17 juillet, l'exploitant a mis en œuvre des premières mesures de réduction de sa consommation d'eau sur l'une de ses lignes de traitement de surface. Pour les jours suivants, l'inspection, le prélèvement d'eau quotidien est de :

- Lundi 20 juillet : 109 m³ (l'exploitant a précisé que cette valeur est faussée, car le relevé inclut la consommation du samedi qui n'est habituellement pas travaillé, sauf en cette période d'été où l'exploitant fait face à une augmentation d'activité) ;
- Mardi 21 juillet : 94 m³ ;
- Mercredi 22 juillet : 94 m³ ;
- Jeudi 23 juillet : 93 m³.

L'exploitant a réduit sa consommation d'eau sous le volume maximal calculé en cas d'alerte renforcée, ce qui est conforme.

En cas de déclenchement d'un niveau de crise sur l'eau potable, l'exploitant a indiqué avoir commencé à identifier des pistes d'économies d'eau supplémentaires.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un affichage dans ses installations afin de sensibiliser le personnel sur la situation de sécheresse en Vendée, et sur les gestes à adopter afin de réduire la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration GIDAF de sa consommation d'eau pour la semaine du 13 juillet au 19 juillet, correspondant à la première semaine où le département de la Vendée est placé en alerte renforcée, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite